

**Association Consortium pour les Aires et Territoires
du Patrimoine Autochtone et Communautaire (APAC)**

STATUTS

Article 1 - Nom

L'Association Consortium pour les Aires et Territoires du Patrimoine Autochtone et Communautaire (APAC) (appelée ci-après Association Consortium APAC) est établie en tant qu'association à but non lucratif en vertu des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 - Lieu et durée

Le siège de l'Association est à l'adresse suivante : Rue de Bugnau, 18, Bugnau (Essertines-sur-Rolle), CH 1180 dans le Canton de Vaud. Le siège social pourra être transféré par décision du Conseil ratifiée par l'Assemblée générale (AG).

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 3 - But

L'Association Consortium APAC est créée pour promouvoir des formes appropriées de reconnaissance et de soutien aux aires et aux territoires du patrimoine autochtone et communautaire (APAC) aux niveaux local, national et international.

Cet objectif se situe dans le cadre d'une vision plus large de conservation de la biodiversité et des fonctions des écosystèmes, de soutien aux modes de vie durables et à la « bonne vie » des peuples autochtones et des communautés locales, et de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones— y compris par leur autodétermination et le plein respect de leur diversité culturelle et de leurs responsabilités et droits individuels et collectifs.

Article 4 - Ressources

Les ressources de l'Association Consortium APAC proviennent de cotisations des membres, d'initiatives spécifiques et des projets soutenus par des bailleurs publics et privés, de dons, de legs et toute autre source permise par la loi.

Les ressources de l'Association peuvent être utilisées uniquement et irrévocablement pour les fins énoncées dans ses Statuts.

Article 5 - Membres

Les Membres de l'Association Consortium APAC sont des organisations légalement reconnues ou coutumières en provenance de n'importe quel pays ou territoire qui possèdent une expérience spécifique et sont engagées dans la gouvernance et le soutien aux APAC au niveau local, national et/ou international. Les sociétés à but lucratif sont exclues de l'adhésion.

Peut être Membre de l'Association toute organisation qui souhaite collaborer à la réalisation de son but et adhère pleinement à ses Statuts et qui soumet une demande d'adhésion au Conseil (défini à l'article 10 ci-dessous).

Seuls les Membres en règle (par exemple, qui ont payé leur cotisation jusqu'à et y compris l'année précédant la réunion de l'Assemblée générale ou dont l'exonération du paiement a été convenue par le Conseil) sont habilités à voter dans cette Assemblée générale.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui ont démontré leurs capacités et engagement pour le but de l'Association.

Le Conseil peut inviter des individus ou des organisations à devenir membres d'honneur de l'Association par la recommandation d'au moins deux Membres. Les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée générale et y contribuer à titre consultatif, sans droit de vote. Ils n'ont aucune obligation concernant les cotisations.

Tout Membre ou membre d'honneur qui désire quitter l'Association peut démissionner par écrit en s'adressant au Conseil.

Un Membre qui présente un manque soutenu de participation aux travaux de l'Association, qui n'a pas payé sa cotisation pendant plus de 2 ans et / ou qui a porté préjudice au but de l'Association d'une manière grave peut être exclu de l'Association par l'Assemblée générale avec un vote à majorité simple.

Un membre d'honneur qui présente un manque soutenu de participation aux travaux de l'Association ou qui a porté atteinte à son but d'une manière grave peut être exclu de l'Association par décision du Conseil.

Le patrimoine de l'Association Consortium APAC répond seul aux engagements contractés en son nom. Les Membres et / ou les membres d'honneur ne portent pas de responsabilité pour l'Association en tant qu'organisations ou individus.

Article 6 - Organes

Les organes de l'Association Consortium APAC sont les suivants :

- L'Assemblée générale
- Le Conseil
- Le Vérificateur aux comptes

Article 7 - Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'Association. Elle est composée de tous ses Membres. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'appel du Conseil. L'appel est transmis par voie électronique le plus tôt possible avant la réunion et en tout cas au moins six semaines à l'avance. L'ordre du jour préliminaire pour la réunion est soumis au moins dix jours à l'avance.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Président, du Conseil, ou de par au moins quinze Membres s'ils en font spécifiquement la demande auprès du Conseil.

Une Assemblée générale est valable si au moins trois Membres en règle sont physiquement présents. L'Assemblée générale peut modifier, à simple majorité, cette règle de validité et adopter un quorum plus adéquat au fur et à mesure de l'évolution du nombre total de ses Membres. Un Membre en règle qui ne peut pas être physiquement représenté dans une Assemblée générale peut donner procuration écrite à un autre Membre en règle, ou participer à l'AG par des moyens électroniques (p.ex., vidéoconférence ou téléconférence).

Article 8 - Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale :

- approuve l'admission ou l'exclusion des Membres ;
- désigne le Conseil y compris le Président, le Secrétaire (appelé Coordonnateur) et le Trésorier;
- prends connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et se prononce sur eux ;
- approuve le budget annuel ;
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
- nomme un Vérificateur aux comptes ;
- décide de toute modification des Statuts ;
- fixe les cotisations annuelles ;
- décide de l'éventuelle dissolution de l'Association.

Article 9 - Décisions de l'Assemblée générale

Les décisions de l'Assemblée générale sont recherchées par consensus à partir des contributions de tous Membres et membres d'honneur qui désirent y contribuer. A défaut, les décisions sont valables lorsqu'elles sont approuvées par la majorité simple des Membres présents ou votant par procuration. En cas d'égalité des voix pour et contre, le vote du Président de la séance est décisif.

Un rapport de l'Assemblée générale des Membres sera soumis dès que possible après la réunion en précisant clairement toutes les décisions importantes et les accords. L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association Consortium APAC. En l'absence de ce dernier, les Membres physiquement présents, votant par procuration ou participant de façon électronique élisent un président pour la réunion.

Les décisions relatives à la modification des Statuts et à la dissolution éventuelle de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux-tiers des Membres présent (physiquement ou électroniquement) et votant par procuration.

Article 10 - Conseil

Le Conseil est composé d'un minimum de sept et un maximum de vingt-et-un individus choisis parmi les représentants des Membres et des membres d'honneur. Ces individus – parmi lesquels le Président, le Coordonnateur (Secrétaire) et le Trésorier – sont élus par l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil réalisent leur travail de façon entièrement bénévole et ne peuvent réclamer une compensation que pour les coûts réels et les frais de déplacement qui peuvent être induits lors de l'accomplissement de leurs fonctions. La durée du mandat des membres du Conseil est de 3 ans, et elle est renouvelable.

Le Conseil se réunit en personne et / ou par voie électronique aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Le Conseil est convoqué par le Président, le Coordonnateur ou à la demande de deux de ses membres. Les décisions sont prises par consensus ou par la majorité des voix de ses membres si le consensus se révèle impossible. Le Président a la voix prépondérante en cas d'impasse.

Article 11 - Pouvoirs du Conseil

Le Conseil :

- représente l'Association Consortium APAC toutefois nécessaire;
- mène à bien toute activité utile au fonctionnement de l'Association, y compris l'élaboration de propositions et de projets en coopération avec des Membres et/ ou des partenaires visant le but de l'Association même;
- décide de la mise en place des comités ou groupes de travail éventuels et identifie les responsables de l'exécution des initiatives et des projets;
- prépare un programme annuel d'activités et un budget à proposer à l'Assemblée générale;
- prépare les rapports d'activités et les comptes à soumettre à l'Assemblée générale;
- gère les ressources de l'Association conformément à son but;
- soumet et recommande aux Membres l'admission de nouveaux Membres et / ou l'exclusion des Membres existants ; et
- annonce les réunions de l'Assemblée générale, propose les ordres du jour concernés, envoie les renseignements nécessaires par voie électronique et prépare les projets de décisions de l'Assemblée générale même.

Article 12 - Engagement de l'Association Consortium APAC

L'Association Consortium APAC est engagée, y compris financièrement, par la signature individuelle de son Président, de son Coordonnateur ou de son Trésorier.

Article 13 - Comptabilité et responsabilité

L'exercice comptable correspond à l'année du calendrier grégorien (1 janvier - 31 décembre), sauf pendant la première année où il est de la date d'établissement au 31 décembre de cette année.

Les comptes sont préparés par le Trésorier et contrôlés par le Vérificateur aux comptes désigné par l'Assemblée générale.

Les comptes bancaires sont établis et gérés par le Président, le Coordonnateur et le Trésorier.

Art 14 - Dissolution

La dissolution de l'Association Consortium APAC devrait être décidée par l'Assemblée générale convoquée à cette fin au moins trois mois à l'avance de la réunion.

Les actifs résiduels éventuels seront reversés à une autre organisation de la société civile exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique, sise en Suisse et dont le but doit être compatible avec

celui de l'Association. Les actifs pourront également être attribués à un établissement de la Confédération Suisse, d'un canton suisse ou d'une municipalité suisse dont les buts sont compatibles avec le but de l'Association Consortium APAC.

Art 15 - Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur le jour de leur approbation par l'Assemblée générale.

Approuvé par la XI Assemblée générale de l'Association Consortium APAC à Genève, Suisse, le 25-26 Novembre 2017.